



Luxembourg, le 24 FEV. 2021

Luxplan S.A.
B.P. 108
L-8303 Capellen

N/Réf : 92439

Dossier suivi par : Mara Strzykala /
Philippe Peters
Tél. : 247 868 74 / 247 868 27
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP Quartier Hollerich » à Hollerich sur le territoire de la Ville de Luxembourg – avis concernant le complément d'information relatif au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 11 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et fait par conséquent l'objet de l'élaboration obligatoire d'une EIE.

En date du 19 février 2020, le bureau d'études Luxplan S.A. a saisi le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, en tant qu'autorité compétente, pour recevoir un avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation « Plan d'aménagement particulier Quartier Hollerich – EIE – rapport » daté au 18 février 2020.

La version du rapport de février 2020 a été avisée dans mon avis du 16 juin 2020. Cet avis souligne que le rapport avec ces annexes nécessite d'être révisé respectivement complété au regard de certains aspects.

Conformément à l'article 15 de la loi EIE un dossier complément a été élaboré et introduit par le bureau Luxplan S.A. en date du 7 décembre 2020 afin de considérer les constats et remarques pour la finalisation du présent rapport d'évaluation. Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet dudit document complément « Plan d'aménagement particulier Quartier Hollerich – EIE – rapport ».

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités ayant fourni une contribution dans le cadre de l'avis prévu à l'article 6 de la loi du 15 mai 2018 (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Il est recommandé de présenter les informations additionnelles relatives aux observations et recommandations formulées ci-dessous soit sous forme d'addendum ou de redresser les éléments pertinents dans le présent dossier complément.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec l'autorité compétente pourra être organisée dans les meilleurs délais pour la finalisation du rapport d'évaluation et la préparation de l'information et de la participation du public.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg

N° Dossier: 92439

PAP Quartier Hollerich						
EIE Phase:	Scoping		Rapport		Complément Rapport	
Date Transmis:	17/01/2019		05/03/2020		22/12/2020	
Autorité	Saisine	Avis	Saisine	Avis	Saisine	Avis
ANF	oui	Avis inclus dans l'avis du MECDD	oui	16/06/2020	oui	/
AGE	oui	05/03/2019	oui	14/04/2020	oui	02/02/2021
AEV	oui	06/03/2019	oui	19/05/2020	oui	15/02/2021
Min. Energie et Aménagement	oui	20/03/2019	oui	16/04/2020	oui	/
Direction aviation civile	Transmis par MMTP	06/03/2019	/	/	/	/
Min. Mobilité et Travaux publics	oui	25/02/2019	oui	07/04/2020	oui	/
Min. Culture	oui	15/02/2019	oui	30/04/2020	oui	25/01/2021
CNRA	oui	15/02/2019	oui	30/04/2020	oui	25/01/2021
P&CH.	oui	/	/	/	/	/
ITM	oui	/	/	/	/	/
AC VdL	oui	12/03/2019	oui	26/05/2020	oui	09/02/2021
SNCFL	oui	12/03/2019	oui	13/05/2020	oui	29/01/2021

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le complément d'information relatif au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le présent avis se rapporte uniquement aux informations fournies dans le complément fourni par le bureau d'études Luxplan S.A. et datant du 7 décembre 2020. Il complète ainsi le premier avis du ministère du XX. Pour des raisons de cohérence, le présent avis de l'autorité compétente se réfère aux avis des autorités joints en annexe.

1. Généralités

D'une manière générale, il importe de constater que le bureau d'études a dûment tenu compte des remarques et recommandations formulées par l'autorité compétente dans son premier avis. Le document complémentaire est bien structuré et transparent.

Par ailleurs, les connaissances nouvelles acquises grâce aux études effectuées et nécessaires à une parfaite compréhension du rapport d'évaluation ont correctement été présentées sous forme de synthèse concluante pour chaque bien à protéger dans le rapport d'évaluation actualisé.

En ce qui concerne la description du projet, le document complémentaire soumis pour avis précise d'une manière suffisante les travaux à mettre en œuvre et le phasage envisagé pour la réalisation du projet (démolition, organisation générale du chantier, les voies d'accès au chantier, la réalisation des parkings souterrains, les procédés de terrassement, mesures spécifiques d'adaptation du concept urbanistique au travers l'évolution) et met en évidence en quoi cette organisation permet d'éviter ou d'atténuer d'éventuels conflits environnementaux.

Une attention est toutefois à porter à l'avis de la Ville de Luxembourg ci-après et dans lequel des remarques sont formulées au sujet du chapitre 3.1.5 relatif aux parkings souterrains.

2. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser

2.1. Population et santé humaine

Bien que l'approche présentée et relative à la protection contre le bruit à l'annexe 02e du complément soit saluée, l'Administration de l'environnement revient dans son avis sur des précisions à ce sujet.

Il est constaté que le rapport d'évaluation est complété par un concept d'assainissement élaboré par Géoconseils S.A (2020) et présenté à l'annexe 5 du document soumis. En outre, le document prend suffisamment en compte la problématique liée à la décontamination d'amiante et prévoit des mesures à mettre en place afin de garantir la bonne gestion des déchets amiantés.

Cependant, il est à déplorer que la compatibilité des usages futurs avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol ne soit raisonnablement pris en compte au chapitre 3.2.4 du document soumis.

Il est de manière générale renvoyé aux remarques/interrogations développées dans l'avis de l'Administration de l'environnement pour le détail.

2.2. Biodiversité

Le document complémentaire fournit des informations supplémentaires concernant la protection des espèces bénéficiant d'une protection stricte et précise la démarche envisagée pour assurer sa conformité avec les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (chapitre 3.3. du document soumis).

Pour ce qui est du maillage écologique et du concept d'éclairage, les mesures et recommandations ont été adaptées puis concrétisées dans la version du 07.12.2020 de la partie écrite du projet d'aménagement particulier « Quartier Hollerich » élaboré par PACT et présentée à l'annexe 2.d) du document complément.

A titre de précision, les CFL remarquent dans leur avis complémentaire que le talus ferroviaire faisant partie du corridor sud dont est question au chapitre 3.3.4. serait à reconsidérer en raison du réaménagement du point d'arrêt de Hollerich ainsi que de l'éventualité d'une nouvelle passerelle reliant la butte de Gasperich au nouveau quartier de Hollerich. La cohérence de ces constats avec l'évaluation du concept projeté est à vérifier.

2.3. Terres / sol

Il est renvoyé aux observations émises au point 2.1. « Population et santé humaine » ci-avant.

2.4. Eau

Les études de sol réalisées dans le cadre de l'élaboration du concept d'assainissement évoqué ci-avant, relèvent l'imperméabilité des couches d'argile et de marne sous les remblais. De ce fait, l'infiltration de polluants dans les eaux souterraines sous-jacentes (> 8 m de profondeur) peut très vraisemblablement être exclue.

Il convient en ce sens de préciser qu'en termes de protection des masses d'eaux souterraines, l'Administration de la gestion de l'eau est parvenue à la conclusion qu'à l'heure actuelle, il ne s'avère plus nécessaire d'examiner les éventuelles incidences du projet sur la zone de captage *Tubishof* étant donné qu'il a entre-temps pu être justifié que la future zone de captage ne se rapprochera guère de la zone de planification du présent projet et qu'en conséquence, aucune restriction à cet égard n'est à supposer.

2.5. Air / Climat

L'argumentation concernant le maintien/la destruction de la forêt de succession au sud du PAP en question et présentée aux chapitres 3.1.6 et 3.2.6 du document soumis est jugée intelligible.

2.6. Patrimoine culturel et matériel

Il est renvoyé à l'avis du CNRA ci-joint soulignant que les précisions présentées au chapitre 3.6 du document et concernant la planification des investigations archéologiques relatives à la mise en œuvre du projet sont complètes. Toutefois, le CNRA soulève que le plan d'intervention ne considère pas le concept d'assainissement. Il est en ce sens renvoyé à l'avis ci-joint.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence : EAU/EIE/19/0001 - EIE
Votre référence : 93536
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 2 février 2021

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet « PAP Quartier Hollerich » à Hollerich sur le territoire de la Ville de Luxembourg.**
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE ») - ajoute.

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 22 décembre 2020 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

L'ajout fait au rapport EIE apporte des informations supplémentaires pertinentes et à prendre en compte. Cet ajout d'information ne suscite pas de remarques particulières.

Dans le contexte du projet vis-à-vis des domaines de compétences de l'Administration de la gestion de l'eau, le rapport d'évaluation reprend des informations suffisantes.

La planification détaillée sera analysée dans le cadre de la demande d'autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

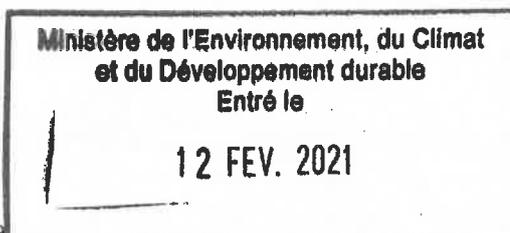
Digitally signed
by Luc Zwank
Date: 2021.02.02
16:25:33 +01'00'

Luc ZWANK
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement



Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable

4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 92439

N/Réf. : 835xdba41

Dossier suivi par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 4 février 2021

**Concerne : EIE – Avis sur le rapport EIE présenté ;
Projet d'aménagement urbain PAP « Quartier Hollerich » situé sur le territoire de la
Ville de Luxembourg ;
Maître d'ouvrage : G.I.E. NEI HOLLERICH.**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 22 décembre 2020, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné ; rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question ont été communiquées le même jour par voie électronique.

Les informations transmises ont pour objet de compléter le rapport initial du 18 février 2020. Ce rapport a été avisé par l'Administration de l'environnement le 7 mai 2020.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère principalement au document établi le 7 décembre 2020 par Luxplan et intitulé « Plan d'aménagement particulier « Quartier Hollerich » ... Umweltverträglichkeitsstudie ... Complément zum EIE-rapport ».

D'une façon générale, les observations exprimées dans notre avis du 7 mai 2020 ont été considérées. Toutefois, il y a lieu de formuler des observations quant aux points suivants :



Environnement humain - impact sonore

L'Administration de l'environnement rend attentif dans son avis du 7 mai 2020 que des modalités de suivi devraient être élaborées pour assurer la mise en œuvre des recommandations issues de l'étude acoustique et résumées au tableau 13 du rapport initial.

Dans ce contexte, le maître d'ouvrage a revu les dispositions figurant en la matière dans la partie écrite du projet d'aménagement particulier sous analyse. La version jointe en annexe 02e du complément date de décembre 2020 et comporte un chapitre spécifique relatif à la protection contre le bruit.

Cette approche est saluée par l'Administration de l'environnement. Toutefois, il y a lieu de constater que les dispositions y fixées divergent en quelques points par rapport aux recommandations formulées par l'étude acoustique jointe au rapport initial.

La différence principale réside en l'absence d'une disposition fixant des critères d'isolation de façade spécifiques en fonction du niveau de bruit ambiant. Par contre, le chapitre fixe des critères sonores à respecter à l'intérieur des unités de logement et des unités de bureau. L'auteur du complément omet d'évaluer si cette approche est équivalente à la mesure proposée par l'étude acoustique en ce qui concerne la protection des futures personnes séjournant dans les immeubles.

Sol

Le complément du 7 décembre 2020 fait référence à un concept d'assainissement élaboré le 3 décembre 2020 par GEOCONSEILS. Ce concept figure en annexe 5 du complément.

Il y a lieu de déplorer que le chapitre 3.2.4 du complément mette en avant les mesures formulées par le concept d'assainissement en matière de protection des ouvriers sur le chantier au détriment de l'analyse des points essentiels du concept relatifs à la compatibilité des usages futurs avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol.

En ce qui concerne le concept d'assainissement, il y a lieu de préciser ce qui suit :

- Le concept d'assainissement a été établi sur base du projet de PAP et prévoit la mise en œuvre d'un suivi à l'aide d'un système de gestion des sols pollués sans pour autant définir le gestionnaire d'un tel système ;
- A défaut d'une norme luxembourgeoise en la matière, le concept se réfère au document « ALEX Merkblatt 02 - Orientierungswerte für die abfall- und wasserwirtschaftliche Beurteilung » émis par le « Landesamt für Umweltschutz und Gewerbeaufsicht » du Land de Rhénanie-Palatinat (D); plus précisément au niveau de classification 2 ayant pour objectif « Zielebene 2 – Gefahrenabwehr für den Menschen (= sensible Nutzung, z.B. Wohnbebauung) » ;
- Selon le concept, aucune pollution résiduelle ne restera en place sous les fondations des bâtiments projetés ;



- Pour des surfaces non destinées à l'aménagement d'immeubles, le concept prévoit une option dérogatoire par rapport au niveau de classification précité sous condition d'appliquer des mesures de sécurisation spécifiques. Toutefois, l'assainissement des « hot-spots » éventuellement présents dans l'emprise des surfaces précitées est obligatoire selon le chapitre 3.3.1. En tant que « hot-spot », le concept considère une pollution ponctuelle qui, par sa nature, son état chimique et/ou ses teneurs en polluants, peut constituer un risque imminent pour l'environnement et la santé humaine ;
- Une procédure spécifique a été définie pour les zones non soumises à un suivi en vertu des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés fixées dans le cadre de la cessation d'activités d'un établissement classé, procédure à appliquer au moins pour le site de l'ancienne fonderie ayant été démantelée avant 1990.

En matière d'application du concept, il y a lieu de préciser que les conditions de sauvegarde et de restauration fixées dans le cadre d'une procédure de cessation d'activités d'un établissement classé se concentrent sur les pollutions générées par cet établissement.

Une autorisation à délivrer pour une excavation de terres polluées en vertu de la loi sur les établissements classés se focalise sur les nuisances pouvant être générées lors des travaux et non sur l'état du site (page 25 du concept).

L'approche de considérer la réutilisation de remblais pollués comme un stockage souterrain de déchets ne peut être soutenue (pages 30 et 35 du concept). Seuls les déblais à considérer comme non dangereux en vertu de leur qualité chimique devraient être réutilisés sur le site dans le contexte d'une opération de valorisation. Le cas échéant, le point de la nomenclature sur les établissements classés 050607 02 serait à observer.

Le « Schéma résumant les procédures de l'assainissement » joint en annexe du concept prévoit une concertation avec l'Administration de l'environnement en matière d'analyse des risques pour l'assainissement d'un hot-spot sis sur un terrain non occupé par un établissement classé. Pourtant, le concept reste muet quant à la base légale d'un tel échange avec l'Administration de l'environnement. Il y a lieu de préciser que ce point s'applique aussi aux terrains occupés par un établissement classé dont la cessation d'activité définitive a eu lieu avant 1990.

Au vu de ce qui précède, la surveillance globale des mesures d'assainissement du terrain ne peut être garantie dans le cadre d'arrêtés ministériels délivrés en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Bien que ce constat découle aussi du schéma résumant les procédures de l'assainissement « 20201491-GC-HYDRO-ENV-760-008 » annexé au concept, le chapitre 6 « mesures de suivi » du concept semble l'ignorer.

L'Administration de l'environnement est d'avis que les points précités sont à clarifier au niveau du concept final afin d'éviter tout malentendu lors de la mise en œuvre du plan d'aménagement particulier



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Administration de l'environnement

et qu'un système de gestion des sols pollués centralisé doit être opérationnel dès le début d'exécution du projet. Le gestionnaire de ce système reste à définir.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

p.o. Trgl.

Marianne MOUSEL
Responsable d'unité



Réf. CNRA : 0304-C/19.2102

Votre réf. : 92439

Luxembourg, le 18 janvier 2021

Réf. MC : 829xea447



À Madame la Ministre Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Mme M. Strzykala et M. Ph. Peters
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Lettre recommandée avec avis de réception

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).
Evaluation du projet « PAP Quartier Hollerich » sis Ville de Luxembourg**

Concerne : Avis du CNRA relatif au complément du rapport d'évaluation du 18 février 2020

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 22 décembre 2020.

Suite à l'examen de ce dossier, le Centre national de recherche archéologique¹ (CNRA) m'a informé que l'impact que le projet en question peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans ce complément d'évaluation.

En effet, les précisions relatives à la planification des sondages prescrits sur les terrains présentant une sensibilité archéologique, demandées dans l'avis du CNRA du 8 avril 2020 et l'avis spécifique du MECDD du 16 juin 2020, sont bien indiquées dans le chapitre 3.6.

Le CNRA approuve l'approche générale selon laquelle il sera informé à l'avance de la soumission de chaque phase de construction. Toutefois, un plan d'intervention, comme il est mentionné, dépend fortement de la disponibilité de l'opérateur archéologique engagé par le maître d'ouvrage pour la réalisation des sondages. Ce plan ne pourra pas être réalisé par le CNRA seul.

Par ailleurs, le CNRA soulève la nécessité de planifier la réalisation des sondages archéologiques non seulement en fonction des phases de construction, mais également en fonction du plan d'assainissement, qui n'existait pas encore lors de l'envoi de l'avis du 8 avril 2020. Sur base du plan d'assainissement, le CNRA propose de planifier les opérations d'archéologie préventive en s'appuyant sur le résultat de l'étude géotechnique et de l'étude de pollution conseillée à réaliser avant chaque lot.

¹ Article 12 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ; Article 2 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 portant création d'un Centre national de recherche archéologique auprès du Musée national d'histoire et d'art.

Afin de compléter le rapport d'évaluation, le maître d'ouvrage est prié d'intégrer les informations détaillées dans le présent avis dans le chapitre 3.6. du rapport.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.



Sam Tanson

Ministre de la Culture

**Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA
Tél: 260 281 53 - amenagement@cnra.etat.lu
www.cnra.lu**

Copie à : Centre national de recherche archéologique

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
4, place l'Europe
L - 1499 Luxembourg

Notre réf.: 82A/2019/2-5 AH
Votre réf.: 92439
prière de rappeler dans toute correspondance



Luxembourg, le - 5 FEV. 2021

Concerne : Complément du rapport d'évaluation - « PAP Nei Hollerich »

Madame la Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de revenir à votre estimée du 22 décembre 2020 par laquelle vous avez sollicité, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), l'avis de la Ville de Luxembourg concernant le complément du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement du projet « PAP Nei Hollerich ».

En général, toutes les remarques émises par les services communaux et communiquées en date du 7 mars 2019 dans le cadre du dossier *screening* ont été prises en compte par le bureau d'études Luxplan dans le présent complément.

Néanmoins, en ce qui concerne le point 3.1.5 au sujet des parkings souterrains, le Service Urbanisme tient à formuler les remarques suivantes :

- Les valeurs indiquées pour les emplacements de stationnement dans le tableau à la page 10 du complément du rapport d'évaluation ne sont plus d'actualité. Suite à l'avis du Service Circulation, des discussions sont actuellement en cours afin de diminuer davantage le nombre d'emplacements liés aux logements et notamment aux bureaux. Par ailleurs, le tableau ne reprend pas encore le supplément de 160 emplacements souterrains ouverts au public accordé par la Ville afin de compenser l'absence d'emplacements sur la voie publique.
- En vue d'une meilleure répartition des parkings souterrains ouverts au public, le collège des bourgmestre et échevins a encore demandé lors de sa séance du 18 janvier 2021 de prévoir une partie des 160 emplacements de stationnement ouverts au public dans la partie ouest du PAP. En complément aux 2 parkings souterrains ouverts au public prévus à proximité du centre du projet, le troisième parking ouvert au public dans la partie ouest du PAP serait surtout destiné aux visiteurs en relation avec les logements prévus essentiellement dans cette partie du projet.

Les deux points susmentionnés seraient encore à adapter dans le dossier du PAP « Nei Hollerich » actuellement en cours de procédure. Les répercussions sur le rapport de l'évaluation des incidences sur l'environnement seraient cependant à négliger, alors qu'il en résultera un effet plutôt positif sur les différents biens à protéger.

Finalement, je vous prie de demander à l'auteur du rapport de remplacer, à la page 25, le terme « Service Environnement » par « Délégué à l'Environnement ».

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Le Bourgmestre,



Annexe : copie du courrier du 7 mars 2019

copie aux services communaux concernés

COPIE



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
4, place l'Europe
L - 1499 Luxembourg

Notre réf.: 82/2003/35-77 AH
Votre réf.: 92439
prière de rappeler dans toute correspondance

Luxembourg, le - 7 MARS 2019

Concerne : Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) - « PAP Quartier Hollerich »

Madame la Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de revenir à votre estimée du 17 janvier 2019 par laquelle vous avez sollicité l'avis de la Ville de Luxembourg concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation pour le projet « PAP Quartier Hollerich ».

Selon l'analyse du dossier « screening », je propose que les thèmes suivants soient approfondis au niveau de l'étude des incidences sur l'environnement (EIE) :

CIRCULATION/BRUIT

Il est estimé qu'un accroissement du trafic aura lieu, ce qui entraînera un niveau de bruit plus élevé. Le volume de trafic est à analyser en concertation avec le Service de la circulation. Les sources de bruit doivent être localisées et les niveaux de bruits évalués. Le cas échéant, des mesures d'atténuation sont à proposer. Il devrait être tenu compte du parc existant, qui sera maintenu, en tant que zone calme. L'envergure d'une éventuelle étude de bruit reste à déterminer dans le cadre du scoping.

CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Comme dans tout quartier, le développement urbain s'accompagne du déploiement d'infrastructures de communication sans fil. Depuis 2009, la Ville s'engage en faveur d'une bonne couverture tout en limitant le rayonnement électromagnétique dans l'espace public (voir notamment charte champs électromagnétiques HotCity). Il serait utile de convenir d'une démarche adéquate avec le Délégué à l'environnement, visant à prédire, limiter et contrôler les champs électromagnétiques auxquels le public est soumis.

ESPACES VERTS/DE RÉCRÉATION

Le Parc Heintz van Landewyck est maintenu et aménagé. D'autres zones de récréation et espaces verts sont prévus. Pour toute planification et pour développer l'interconnexion des espaces des quartiers environnants (Grünflächenvernetzung) le Service des parcs et le Service de l'urbanisme sont à consulter, le plan vert pouvant être mis à disposition.

BIOTOPES

Une étude pour le déplacement des (nids de) corbeaux freux a été élaboré. Les résultats et notamment options de lieux de déplacement sont à clarifier avec le Service des biens respectivement le Service de l'urbanisme.

En ce qui concerne la destruction du domaine de chasse (au sud de la limite de quartier) des chauves-souris, celle-ci est à compenser dans le PAP du quartier Hollerich.

De manière générale, il est renvoyé à l'Administration de la nature et des forêts concernant le bilan des biotopes et les mesures de compensation.

SOL/SOLS POLLUÉS

Étant donné que la majorité de la zone figure au cadastre des sites potentiellement pollués, l'autorité compétente en ce qui concerne l'assainissement, à savoir l'Administration de l'Environnement, est à contacter.

EAUX (eau potable / eau de pluie)

L'augmentation de besoins en eau potable doit être évaluée. Afin de réduire les quantités d'eau à fournir par le réseau d'eau potable, les potentiels de récupération d'eaux pluviales et d'eau grises seraient à évaluer également. Les quantités d'eaux pluviales et leur répercussion sur le réseau de canalisation existant sont à évaluer. Une gestion des eaux pluviales favorisant la rétention sur les toitures plates et des bassins à ciel ouvert ainsi que l'intégration des évacuations dans les espaces verts seraient à favoriser. Le Service de la canalisation et le Service des Eaux sont à consulter à ce sujet.

CLIMAT

Les nouvelles constructions auront une répercussion sur l'utilisation de ressources pour couvrir les besoins énergétiques. Étant donné que la Ville de Luxembourg s'est dotée d'un « Leitbild » dans le cadre du Pacte climat, et pour que l'objectif y formulé d'une réduction des émissions de CO2 de 40% jusqu'en 2030 sur le territoire de la Ville (par rapport à l'année de référence 2014) soit atteint, tout nouveau développement de quartier ne devrait pas engendrer d'émissions de CO2. Une analyse des besoins en énergie et de la couverture par des énergies renouvelables (notamment solaire) devrait avoir lieu dans ce contexte, en concertation avec le Service énergétique.

GESTION DES DÉCHETS

Une analyse des quantités et types de déchets attendus dans le quartier ainsi que des mesures (constructives, infrastructurelles et incitatives) favorisant la prévention, le tri et le recyclage des déchets, et la réutilisation d'objets usés, devrait avoir lieu en concertation avec le Service d'hygiène.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Le Bourgmestre 



copie aux services communaux concernés



Madame Carole Dieschbourg
**Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable**
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 23 janvier 2021

V/Référence : 92439
V/Lettre du : 22 décembre 2020
N/Référence : GI-PT 103275-112005

Traité par : Raphaël Zumsteeg (PT)
Tél. N° : (+352) 49 90 5745
Mail : raphael.zumsteeg@cfl.lu

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).
Evaluation du projet « PAP Quartier Hollerich » à Hollerich sur le territoire de la Ville
de Luxembourg – demande d'avis sur le rapport d'évaluation.

Madame la Ministre,

Accusant bonne réception de votre courrier réf. 92439 du 22/12/2020, je vous informe que les CFL ont des remarques à formuler concernant le complément d'informations daté du 7 décembre dernier introduit par le GIE pour le PAP Quartier Hollerich.

En effet, à l'alinéa 3.3.4 « Artenschutz Fledermäuse », il est expliqué que le corridor sud situé schématiquement entre le futur quartier de Hollerich et les installations ferroviaires de l'Etat est à préserver, voire à garantir. Les CFL tiennent à préciser que l'Etat envisage la reconstruction du point d'arrêt de Hollerich avec une extension de cet arrêt en construisant des quais le long des voies de la ligne Luxembourg-Kleinbettingen. Le quai côté CCSS, ainsi que les accès à ce quai vont certainement nécessiter des murs de soutènement et des terrassements dans le talus ferroviaire même si ce n'est que pour l'installation de chantier. Il est donc opportun de ne pas considérer les emprises du Fonds du Rail comme pouvant faire partie de ce corridor.

Je tiens également à vous informer que le groupe de travail, composé des représentants du GIE, VdL, Luxtram, CFL et du MMTP, travaille sur les infrastructures nécessaires au niveau du quartier de Hollerich et il a été retenu qu'il serait envisageable de prévoir la construction d'une passerelle qui permettrait de joindre la butte de l'aire de jeu de Gasperich (Englischer Garten) au nouveau quartier de Hollerich en planification, ceci en longeant précisément l'actuel bâtiment voyageurs de l'arrêt de Hollerich. Cette passerelle desservirait également les quais de cet arrêt. Ce projet de passerelle devant rejoindre le futur quartier de Hollerich passera donc également par ledit corridor susmentionné à une hauteur d'environ 6,50m par rapport au plateau défini par le point d'arrêt de Hollerich.



En complément à ces considérations, je dois également rappeler que la Police du Chemin de Fer reste d'application aux abords des emprises du Fonds du Rail. Cette police stipule que les arbres à haute tige sont interdits jusqu'à 20m de la limite légale et les arbres à basse ou moyenne tige le sont jusqu'à 10m de la limite légale. Compte tenu de la topographie locale (talus avec plateau ferroviaire haut), ces distances peuvent être adaptées à ce cas précis mais les CFL restent d'avis que des arbres dans le talus ne sont pas à conserver ou à envisager. Néanmoins, il sera possible d'y laisser pousser des haies indigènes compatibles avec la présence de chiroptères.

Le contenu de notre premier courrier réf. IMMO S-JW/20030 du 08 mai 2020 (voir annexe) reste valable à savoir que l'accord entre le GIE et les CFL restent à finaliser quant à la sortie du P&R de la gare de Luxembourg vers le PAP Quartier de Hollerich. Parallèlement, les modalités de cession des emprises nécessaires à la nouvelle voirie le long du domaine ferroviaire restent à définir.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération,

Le Directeur Général,

Marc WENGLER



**SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER LUXEMBOURGEOIS**

Direction Générale

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

13 -05- 2020

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable

4, Place de l'Europe
L-1499 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 08 mai 2020

V/Référence : 92439
N/Référence : Immo S-JW / 20030
0610512026

**Objet: Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur
l'environnement (EIE)**
**Evaluation du projet "PAP Quartier Hollerich" à Hollerich sur le territoire
de la Ville de Luxembourg - Demande d'avis sur le rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

Comme suite à votre courrier du 5 mars 2020, je vous informe que les CFL n'ont pas de remarques à formuler concernant le dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) portant sur le projet cité sous objet.

Il est à remarquer, à titre d'information et indépendamment du dossier EIE, qu'il reste encore à finaliser l'accord définitif entre les CFL et le GIE concernant la sortie du parking P&R des CFL sur la voie de desserte sud du PAP Quartier de Hollerich ainsi que la cession des emprises de cette voie routière sur les terrains de l'Etat (Fonds du Rail).

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général,

Marc WENGLER